



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 641-1

AVIS EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE TERREBONNE QUE, LORS DE SA SÉANCE TENUE LE 12 JUIN 2017, LE CONSEIL A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 641-1:

Règlement modifiant le règlement numéro 641 décrétant l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, des terrains ou parcelles de terrains dans le corridor de biodiversité, et ce, dans le but d'ajouter l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation; le nouveau lot 2 920 366, des parties des lots 2 922 079 et 2 922 080, d'une partie du lot 4 660 665, de réduire le montant d'emprunt à un montant de 26 213 500\$, de remplacer l'annexe « B » par l'annexe « B-1 », le tout à des fins municipales de réserve foncière de corridors de biodiversité, de boisé et d'espace vert.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Terrebonne, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

QUE toute personne qui se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concerne dans le registre doit, en outre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie émise par la RAMQ, son permis de conduire délivré sur support plastique par la SAAQ ou son passeport canadien.

QUE ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mardi 4 juillet 2017, le mercredi 5 juillet 2017 et le jeudi 6 juillet 2017, au bureau du greffier, situé au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne.

QUE le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (1992)** et qu'à défaut de ce nombre, le règlement numéro 641-1 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le jeudi 6 juillet 2017 à 19 h au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne.

QUE ledit règlement numéro 641-1 peut être consulté chaque jour et durant la période d'enregistrement au bureau du greffier au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE TERREBONNE:

Est une personne habile à voter :

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juin 2017;
 - être domiciliée dans la municipalité;
 - être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;ou
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 12 juin 2017;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;ou
3. Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juin 2017;
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 juin 2017 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Fait à Terrebonne, ce 28^e jour du mois de juin 2017.

Le greffier,



Denis Bouffard, avocat
